



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de l'eau et risques

**Récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 19-2019-00195
concernant la création d'un lotissement au Bourg – entre la RD 19 et la RD 158**

Commune de LARCHE

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-02-08-001 du 8 février 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2021-02-24-001 du 24 février 2021 donnant subdélégation de signature à Madame Johanne PERTHUISOT, en sa qualité de directrice départementale adjointe des territoires de la Corrèze ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement reçu le 13 septembre 2019, présenté par la SARL DPI – Z.A de la Galive – 19600 Saint Pantaléon de Larche, relatif à la création d'un lotissement de 70 lots situés au Bourg, entre la RD 19 et la RD 158, au droit des parcelles cadastrées section AC – n° 30, 31, 41, 42, 51, 52 et 111, sur la commune de Larche.

Vu le dossier de déclaration modificatif déposé au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement reçu le 2 avril 2021, présenté par la SARL DPI – Z.A de la Galive – 19600 Saint Pantaléon de Larche, relatif à la création d'un lotissement de 73 lots situés au Bourg, entre la RD 19 et la RD 158, au droit des parcelles cadastrées section AC – n° 30, 31, 35, 41, 42, 51, 52 et 111, sur la commune de Larche.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

SARL DPI
Z.A de la Galive
19600 Saint-Pantaléon-de-Larche

concernant la création d'un lotissement au Bourg, entre la RD 19 et 158
sur la commune de Larche.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Surface concernée 5,6 ha	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	

Le présent récépissé annule et remplace le récépissé n° 19-2019-00195 délivré le 17 septembre 2019.

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration modificatif.

Le projet prend en compte le rejet du lotissement voisin dont le débit total régulé est de 17l/s.

La gestion des eaux pluviales pour le lotissement est réalisée selon deux types d'aménagement :

- rétention de type casiers pour la zone sud avec un ouvrage de régulation placé à la sortie, calé avec un débit de fuite à 12 l/s,
- rétention de type granulaire pour la zone nord avec un ouvrage de régulation calé avec un débit de fuite à 109 l/s.

Par ailleurs, une rétention des eaux pluviales est faite à la parcelle avec un débit de fuite régulé à 1l/s maximum, soit 73 l/s pour l'ensemble des lots.

Les débits de fuite prévus pour ce lotissement sont en capacité d'être absorbés par le réseau pluvial communal tel qu'indiqué dans le courrier de la mairie de Larche en date du 24 mars 2021.

Le règlement du lotissement devra préciser impérativement que les eaux pluviales de chaque lot sont gérées à la parcelle et que le rejet maximum toléré après rétention est de 1 l/s.

Tout déversement de produits nocifs est interdit dans le milieu naturel. Des précautions particulières sont prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques pendant la phase travaux.

Des systèmes de collecte et de rétention provisoires des eaux de ruissellement seront mis en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les talus en déblai et remblai seront végétalisés immédiatement après les travaux.

Le cheminement hydraulique dans les fossés provisoires ou définitifs sera ralenti et filtré via des bassins de décantation notamment.

Les entreprises sont informées des mesures à prendre pour la protection des milieux aquatiques.

Les ouvrages doivent être régulièrement entretenus par le pétitionnaire de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Larche où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent récépissé est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Tulle, **22 AVR. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice départementale et par subdélégation,
la directrice départementale adjointe,


Johannes PERTHUISOT

